



## Informations économiques COVID-19

Lundi 6 avril 2020

---

**Pour faire face à une croissance jamais connue de demandes de la part des entreprises, le ministère du Travail, en lien avec l'Agence de services et de paiement (ASP), a revu entièrement le système d'information de l'activité partielle.**

Ce système est désormais capable de supporter 15 000 connexions simultanées, de répondre à 400 000 utilisateurs par jour, de délivrer automatiquement les codes de connexion et de générer une réponse automatique d'acceptation 48 h après le dépôt de la demande de l'entreprise. Enfin, un délai de 30 jours a été donné aux entreprises pour déposer leur demande, avec effet rétroactif, pour sécuriser toutes les entreprises qui n'ont pas encore pu le faire.

Cette refonte du système a déjà permis de couvrir près de 340 000 entreprises, et plus de 3,6 millions de salariés.

(source : Ministère du Travail)

---

## **LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS SE MOBILISENT POUR CREER LES MODALITES D'UNE REPRISE PROGRESSIVE DE CHANTIERS DANS DES CONDITIONS SANITAIRES QUI PROTEGENT LES EMPLOYEURS ET LES SALARIES**

Pour les organisations professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics, face à la soudaineté et à l'ampleur exceptionnelle de la crise sanitaire actuelle, la protection des salariés est une priorité absolue.

La reprise progressive consacrée aux activités essentielles puis à l'ensemble des activités en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des particularités locales, nécessite des conditions sécurisées tant à l'égard des entreprises que des salariés pour assurer leur sécurité, leur santé et leur intégrité.

Dans cet esprit, les organisations professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics ont décidé d'élaborer en lien avec l'OPP-BTP, un guide détaillant les conditions sanitaires satisfaisantes et les procédures précises à adopter, notamment dans le cadre du dialogue social, pour garantir la santé et la sécurité des salariés et des employeurs, pour leur permettre une reprise progressive de l'activité et rétablir la confiance.

Dans ce cadre, les organisations professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics recommandent aux entreprises que les apprentis n'interviennent pas sur les chantiers et ateliers. De même, il est recommandé qu'une attention particulière soit portée aux salariés les plus fragiles et notamment ceux en affection de longue durée.

(source : CAPEB - FFB - FNTP - fédération SCOP-BTP).

---

## Les mesures adoptées au Grand-Duché de Luxembourg

Le Conseil de gouvernement a validé son “paquet de stabilisation Covid-19”, qui est une enveloppe budgétaire de 8,8 milliards d’euros (soit 14% du PIB), qui comprend des aides financières et des garanties pour contracter des prêts. 1 milliard d’euros seront consacrés au chômage partiel, 300 millions pour les PME, 2,5 milliards pour les garanties bancaires, 400 millions pour les congés pour raisons familiales entre autre.

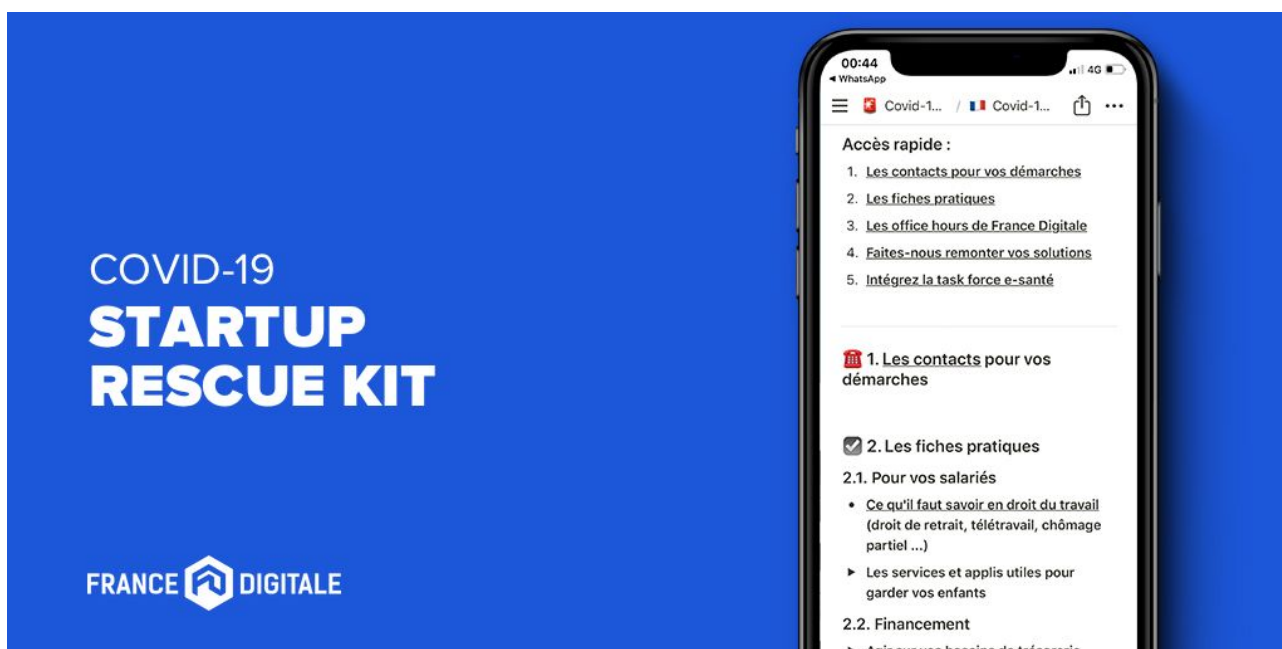
“La crise va coûter ce qu’elle coûtera” a annoncé Xavier Bettel.

<https://paperjam.lu/article/88-milliards-soutenir-economie>

(source : Paperjam).

---

## Le Startup Rescue Kit de France Digitale



Vous trouverez sur cette page toutes les ressources et contacts utiles pour votre startup et vos salariés face aux conséquences du Covid-19 :

<https://t.co/l0CFRUhxXg>

(source : France Digitale)

---

### Procédure d’octroi du prêt garanti par l’Etat (PGE)

Quels sont précisément l’effectif salarié et le chiffre d’affaires à utiliser pour les seuils (PME, ETI, GE) du dispositif qui permettent de décider de la procédure d’octroi, de la quotité et du prix de la garantie applicables à une entreprise donnée ?

Pour connaître la procédure d’octroi de la garantie, ainsi que la quotité et le prix de cette garantie, il est nécessaire de situer l’entreprise (ou le groupe) par rapport à trois seuils.

Le seuil PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d’euros de chiffre d’affaires ou 43 millions d’euros de bilan), pour lequel il convient de se référer à la définition européenne de la

PME, et d'utiliser en conséquence les chiffres consolidés « monde » pour l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan afin de situer l'entreprise par rapport à ce seuil.

Les seuils ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires) et GE (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lesquels il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise par rapport à ces seuils. Si l'entreprise n'est pas en mesure de fournir des chiffres consolidés France, il convient de sommer les chiffres des comptes sociaux, sans retraiter les flux intragroupe.

L'ensemble de ces éléments sont fournis à la banque par l'entreprise et sous sa responsabilité.

Les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?

Oui.

Dans le cas d'un groupe, il convient de distinguer entre :

@ Le dispositif d'octroi « individuel », qui concerne les grandes entreprises, pour lequel il est possible de ne faire qu'une demande de prêt, au niveau de n'importe laquelle des entités du groupe éligibles immatriculées en France ; l'assiette utilisée pour calculer le montant de prêt autorisé est, au choix, l'assiette consolidée ou la somme des assiettes individuelles des entités du groupe éligibles au dispositif (tous les SIREN éligibles) ;

@ Le dispositif d'octroi de « masse », qui concerne toutes les entreprises de moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA, pour lequel il est possible soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe (charge ensuite au groupe d'organiser la circulation de la trésorerie entre ses filiales) soit de déposer une demande « groupée » pour l'ensemble des SIREN éligibles et qui donnera lieu à l'octroi d'un seul prêt garanti par l'Etat à l'entité choisie (la holding par exemple) ;

- Les champs nécessaires pour cette dernière possibilité seront mis à disposition à compter au plus tard du mardi 7 avril sur la plateforme de Bpifrance produisant les attestations ;

- Dans tous les cas, le plafond par entité éligible ou pour un groupe est obtenu à partir des comptes sociaux, le cas échéant sommés sur les entités éligibles sans retraitement des flux intragroupe.

Dans le cas où une holding regroupe plusieurs sociétés notées différemment, elle a la possibilité de demander un PGE pour une ou plusieurs de ses filiales.

Les banques doivent être en mesure de répondre aux demandes de prêt garanti par l'Etat dans les cas particuliers où une ou plusieurs holdings contrôlent un groupe d'entreprises.

Que faire si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles ? Que se passe-t-il si en pratique, par exemple à la suite d'une erreur, le montant de prêt PGE octroyé dépasse le plafond autorisé ? La garantie continue-t-elle de valoir alors dans la limite du plafond autorisé ou tombe-t-elle en totalité ?

Si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles, il est possible d'utiliser une attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes. Si cela n'est pas possible, il convient d'utiliser les comptes 2018 certifiés.

Le chiffre d'affaires (ou la masse salariale selon les cas) qui permet de calculer le montant total par entreprise des prêts pouvant être couverts par la garantie de l'Etat doit s'appréhender comme un plafond et non comme une condition de l'éligibilité. Dès lors, il convient que la portion qui excèderait le seuil des 25% du CA, le cas échéant, ne soit pas couverte par la garantie de l'Etat mais qu'en revanche le prêteur conserve le bénéfice de cette garantie sur le reste du prêt dans la limite du plafond autorisé.

De la même façon, si le chiffre d'affaires (ou le nombre de salariés) qui permet de classer l'entreprise (ou le groupe) emprunteur dans l'une des trois catégories (PME, ETI, Grande Entreprise) pour connaître la procédure d'octroi applicable, la quotité et le prix de la garantie, s'avère a posteriori erroné, le prêteur conserve bien le bénéfice de cette garantie, mais dans la limite de la quotité découlant de l'application des textes à la situation vérifiée de l'entreprise. Il doit régulariser le versement des primes de garantie s'il y a eu un versement inférieur à ce qui aurait dû l'être.

Quels sont les critères pour être considérée « entreprise innovante » dans le cadre du dispositif de prêts garantis par l'Etat ?

Une entreprise est considérée comme innovante si, au cours des cinq dernières années, elle a :

1. Ou reçu un soutien public à l'innovation, notamment les aides individuelles de Bpifrance, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et consultable au lien suivant :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id)

2. Ou levé des fonds auprès d'investisseurs français ou étrangers spécialisés dans les entreprises innovantes (fonds d'amorçage, fonds de capital-risque, fonds de capital-croissance, par exemple Elaia, Idinvest, Partech, Alven, Daphni, Atomico, General Atlantic, Ring, etc., ainsi que les fonds de Bpifrance)

3. Ou été accompagnée par un incubateur (par exemple Station F, ou les incubateurs des grandes écoles, des grands groupes, des collectivités locales).

Dans le cadre de la demande de prêt garanti par l'Etat, les entreprises qui entrent a priori dans les critères ci-dessus sont considérées comme « entreprises innovantes », sans qu'il soit nécessaire de fournir une attestation officielle.

Cependant, les critères définissant une entreprise innovante étant identiques à ceux mis en place pour le recrutement simplifié des salariés étrangers avec des Passeports talent , les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter une attestation via la procédure « French Tech Visa for Employees » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-talent-entreprise-innovante>

Pour les chiffres d'affaires supérieurs à 1,5 milliard d'euros, y a-t-il un délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'Etat ? Lorsque la garantie de l'Etat est accordée et publiée, mentionne-t-elle le montant du prêt octroyé ?

Le délai sera celui d'une analyse rapide du respect du cahier des charges et en cas d'accord du délai de signature et de publication. Cela représente environ une semaine après réception d'un dossier complet.

L'arrêté individuel ne mentionnera pas le montant du prêt ; il ne mentionnera que le montant maximum autorisé (i.e. 3 mois de chiffre d'affaires).

Y a-t-il un nombre maximum de demandes au-delà du 30 avril ?

Non. Seul est plafonné le montant total des prêts garantis par l'Etat que peut détenir une entreprise.

Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupe non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?

Non. Le choix a été de recourir à un dispositif de « masse », volontairement simple.

C'est la contrepartie d'avoir un périmètre de groupe qui n'inclut pas nécessairement toutes les entités (cas par exemple d'un groupe automobile ou de distribution, au regard de leur filiale bancaire).

Si une entreprise revient « plusieurs fois » pour demander un nouveau tirage (par exemple en mai en complément d'une première mise en place faite fin mars), le nouveau tirage sera-t-il réalisé de nouveau sur 12 mois créant de ce fait plusieurs échéances courant 2021 ?

Oui. Il s'agit d'un nouveau crédit.

Pour une SARL créée après le 01/01/2019, dont le gérant est majoritaire donc non salarié, qui n'emploie personne, quel est le montant de PGE auquel il est éligible ?

Le plafond à 25% du chiffre d'affaires doit être considéré comme le cas général. Le recours à la masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes est une possibilité laissée par exception au cas général. Dans le cas d'espèce, il convient donc, si cela est plus facile, d'utiliser la référence au chiffre d'affaires, si nécessaire proratisé sur 12 mois.

Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-

on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?

Le chiffre d'affaires est HT.

Il est possible d'avoir recours à une attestation d'expert-comptable en cas d'indisponibilité de comptes certifiés, notamment pour l'année 2019.

Le chiffre d'affaires est celui de la liasse fiscale. Il n'inclut pas d'autres lignes de la liasse fiscale, comme les « autres produits d'exploitation ».

La totalité du chiffre d'affaires de la société immatriculée en France est pris en compte. Il inclut donc le chiffre d'affaires réalisé à l'export, y compris lorsqu'il est réalisé vers une filiale.

Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ?

Chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre].

Ce choix permet à l'Etat de ne pas se garantir contre lui-même - il continuera à soutenir les associations - ni contre les choix de collectivités locales qui subventionnent des activités associatives ou de grandes entreprises mécènes qui peuvent et doivent continuer à soutenir le lien social animé par les associations.

Pour cette raison, ces concours et subventions sont neutralisés dans la formule de calcul du chiffre d'affaires. Le PGE couvre toutefois les autres baisses de ressources, de manière à couvrir l'ensemble des modèles socio-économiques des associations.

Le recours à la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt pose deux questions : comment s'interprète le « estimée sur les deux premières années d'activité » pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 ? est-ce que la masse salariale est hors charges patronales ?

Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, il convient de calculer la moyenne mensuelle de la masse salariale depuis la création de l'entreprise et de la multiplier par 24 pour obtenir le montant autorisé pour le prêt garanti par l'Etat.

La masse salariale à utiliser est la masse salariale brute, donc hors cotisations à la charge de l'employeur.

source : Gouvernement, Banque publique d'investissement, Fédération bancaire française)

-----